

**Arrêté N°33/2026 portant réglementation temporaire
De l'interdiction de circuler
En raison du tonnage et du gabarit,
Route de Puylaurens dans le sens Toulouse/Castres**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2213-1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-26, R.412-28 et R.422-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté N°15/2026 en date du 21 janvier 2026 portant réglementation temporaire de l'interdiction de circuler en raison du tonnage et du gabarit, route de Puylaurens ;

Considérant les retours de la Préfecture de la Haute-Garonne suite à la réunion en date du 18 août 2025 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Route de Puylaurens ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire dans le sens Toulouse/Castres la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

Considérant le défaut de sécurité des riverains piétons vis-à-vis des véhicules et des véhicules entre eux, malgré les aménagements déjà réalisés ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant les dangers représentés par les véhicules de 3.5 tonnes ;

Considérant le devoir du Maire de veiller à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Sur la route de Puylaurens dans le sens Toulouse-Castres la circulation de tout véhicule d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite jusqu'au 23 mars 2026 0h00 sauf desserte locale (sur justificatif de livraison) et engins agricoles.

Par dérogation à l'interdiction ci-dessus, les véhicules de services (transport de voyageurs, direction des Routes, services techniques ...) sont autorisés à circuler.

L'itinéraire de déviation pouvant être emprunté par les véhicules concernés est le suivant :

Depuis Toulouse : autoroute A68 jusqu'à Albi puis Castres

- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes sera mise en place par les Agents du Centre Technique Municipal sur la commune de VERFEIL.
- Article 3 :** Les dispositions définies à l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale prévue à l'article 2 et de la mise en place de l'itinéraire de déviation par les services compétents.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.
- Article 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verfeil,
Monsieur le Chef de Centre de Secours de VERFEIL,
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Verfeil, le 18 février 2026



Le Maire,

Patrick PLICQUE